



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LOUVIERS**

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Louviers en date du 19 mai 2025 ;

Entre :

Le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR) représenté par la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Normandie

et

La Ville de Louviers, représentée par son maire, François-Xavier PRIOLLAUD, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°... du 19 mai 2025,

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Accusé de réception en préfecture  
027-212703755-20250519-25-072-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de CP de l'école élémentaire Jacques Prévert, soit 44 élèves,
- Classe de CP de l'école élémentaire Acacias, soit 42 élèves.

Soit un total de prévisionnel de 86 petits déjeuners par jour de distribution.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les matins pour les classes de CP des écoles élémentaires, de 8h20 à 8h40.

### **Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 4 juillet 2025 et pourra être reconduite par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires. Ils assistent l'équipe enseignante pour la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

#### **Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

Le MENESR s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

#### **Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la commune de Louviers, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 9 879,00 € (83 jours de distribution).

Le MENESR s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par la directrice académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENESR à la mise en œuvre du dispositif.

#### **Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

#### **Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée à l'issue de l'approbation du bilan transmis par la collectivité.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN N° : FR59 3000 1003 76 E2 7800 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est :

TRESORERIE DES ANDELYS

<sup>1</sup> <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

#### **Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Louviers des obligations nées de la présente convention.

#### **Article 9 — Réalisation de la présente convention**

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENESR et commune bénéficiaire).

La rectrice de l'académie de Normandie et le maire de la commune de Louviers sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en ..... exemplaires à ... , le .....

Pour la Ville de Louviers

Le maire  
François-Xavier PRIOLLAUD

Pour le ministère  
de l'Éducation nationale

Pour la rectrice et par délégation  
La directrice académique des services de  
l'Éducation nationale